

Directive fixant les conditions de l'expérimentation animale réalisée à l'étranger

L'Université de Genève exige que les expériences utilisant des animaux réalisées tant en Suisse qu'à l'étranger respectent les principes éthiques en la matière pour une expérimentation animale responsable, éthique et prenant pleinement en compte les souffrances et le bien-être des animaux.

Ces principes éthiques se fondent sur les [principes édictés par swissuniversities](#) en matière d'expérimentation animale et sur les « [Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale](#) » établis conjointement par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (SCNAT).

Dans certains cas définis par la présente directive, les projets d'expérimentations animales réalisées à l'étranger doivent être déclarés à la Commission pour les Animaux dans la Recherche Expérimentale (CARE).

La définition d'expériences sur animaux utilisé dans cette directive est celle de la Loi suisse pour la protection des animaux et ses ordonnances.

Devoirs des responsables de projet

Les responsables de projet doivent s'assurer que les expérimentations animales à l'étranger soient pratiquées dans le respect des principes éthiques en la matière, notamment en ce qui concerne l'application de la règle des 3R, la réduction de la contrainte sur l'animal et la protection de la faune sauvage. Pour cela, dans les cas prévus par la présente directive, les responsables de projet déclarent à la Commission CARE, aussitôt que possible, tout projet impliquant des expériences sur animaux réalisées à l'étranger par :

- des employé-es de l'UNIGE ;
- des tiers dans le cadre d'une collaboration académique ayant recours à des primates non-humains ou à des espèces sauvages menacées ;
- des sociétés de recherche contractuelle, des organisations non académiques à but non lucratif, des institutions académiques sous mandat d'un-e responsable de projet de l'UNIGE.

Les responsables de projet de l'UNIGE doivent s'assurer que le projet a été autorisé ou fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente en matière d'expérimentation animale du pays concerné, quand elle existe.

Rôle de la Commission CARE

En ce qui concerne les expériences sur animaux réalisées à l'étranger, la commission :

1- s'assure que les projets d'expérimentations animales réalisées à l'étranger qui lui sont soumis respectent les principes éthiques qui se fondent sur les principes édictés par swissuniversities et sur les principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale de l'ASSM et la SCNAT ;

2- se prononce sur les projets d'expérimentations animales à l'étranger qui lui sont soumis et établit un dialogue constructif avec les scientifiques responsables, si elle le considère nécessaire ;

3- définit le formulaire de déclaration.

Procédure

Les responsables de projet soumettent à la Commission CARE une déclaration au moyen d'un formulaire en ligne. Les membres de la Commission évaluent la déclaration de manière indépendante, peuvent demander des précisions et convoquer une réunion de la Commission. Lors de cette réunion, le ou la responsable de projet peut être invitée à expliquer des points considérés comme problématiques. Les situations jugées problématiques par la Commission sont rapportées au Rectorat.

Un membre de la Commission directement intéressé-e dans un protocole de recherche ne peut pas prendre part aux délibérations relatives à ce protocole.